

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 Ramadhan 1414 - 25 Février 1994

137^{ème} année

N° 16

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Elections Présidentielles

Décision du 22 février 1994, relative à la candidature aux élections présidentielles **338**

Premier Ministère

Décret n° 94-431 du 14 février 1994, modifiant et complétant le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989 relatif au contrôle des dépenses publiques **339**

Nomination de conseillers des services publics **339**

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 94-433 du 14 février 1994, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale **340**

Tableau parcellaire **340**

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chef de division **340**

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 94-435 du 14 février 1994, portant changement d'appellation d'un établissement public **340**

Nomination du premier substitut du tribunal militaire permanent de Tunis **341**

Ministère du Plan et du Développement Régional

Nomination d'un commissaire général au développement régional **341**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à la banlieue de Khéreddine du gouvernorat de Tunis, occupées par l'hôpital régional de Khéreddine **341**

Décret n° 94-439 du 15 février 1994 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Mansour du gouvernorat de Gafsa	341
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 94-440 du 15 février 1994 , portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara et Sidi Bouteffaha à Zarzis	342
Ministère de l'Education et des Sciences	
Maintien d'un fonctionnaire en activité dans le secteur public	343
Ministère de la Culture	
Décret n° 94-441 du 14 février 1994 , fixant l'effectif des cadres du ministère de la culture	343
Décret n° 94-442 du 14 février 1994 , fixant le taux des indemnités octroyées aux enseignants de l'enseignement supérieur titulaires de certains emplois fonctionnels des établissements de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ...	343
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 94-388 du 7 février 1994 fixant la liste des examens complémentaires nécessaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients	344
Nomination de directeurs régionaux de la santé publique	345
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires	345
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur régional des affaires sociales	345
Nomination d'un sous-directeur	345
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'emploi	
Décret n° 94-449 du 14 février 1994 , fixant les conditions et les modalités d'intégration des agents de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'agence Tunisienne de la Formation Professionnelle parmi les personnels de l'Etat	345
Avis et Communications	
Ministère des communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	349

décrets et arrêtés

ELECTIONS PRESIDENTIELLES

Décision du 22 février 1994, relative à la candidature aux élections présidentielles.

La Commission Constitutionnelle des Elections Présidentielles,

Vu la constitution et notamment ses articles 38, 39 et 40,

Vu la loi constitutionnelle n° 93-105 du 8 novembre 1993 relative aux prochains mandats législatif et présidentiel,

Vu le code électoral et notamment ses articles 63, 64, 66 et 67,

Vu le décret n° 94-1 du 10 janvier 1994, portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République et des membres de la Chambre des Députés,

décide :

Article premier. - Est retenue et déclarée régulière et valide la candidature de Monsieur Zine El Abidine Ben Ali aux élections présidentielles, présentée le 7 février 1994 à la commission constitutionnelle des élections présidentielles.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1994.

*Le Président de la commission constitutionnelle
des élections présidentielles*
Habib Boulâarès

Décret n° 94-431 du 14 février 1994 modifiant et complétant le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques, et à la création d'une cour de discipline financière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 76-668 du 6 août 1976, relatif au contrôle des dépenses des conseils des gouvernorats et des communes,

Vu le décret n° 88-36 du 12 janvier 1988, fixant la procédure spéciale du contrôle de certaines dépenses des ministères de la défense nationale et de l'intérieur,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989 relatif au contrôle des dépenses publiques et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 91-66 du 7 janvier 1991, relatif à l'organisation administrative et financière de l'agence de vulgarisation et de la formation agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 11 du décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau). - Les ordonnateurs peuvent demander des engagements provisionnels dans la limite du tiers (1/3) des crédits ouverts.

La nature des dépenses pour lesquelles les ordonnateurs peuvent demander des engagements provisionnels, est déterminée par décision du Premier ministre.

Pour les dépenses relatives à la recherche scientifique, les engagements provisionnels se font dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts.

La première proposition d'engagement provisionnel est visée sans qu'ils soit nécessaire d'y joindre les pièces justificatives.

Les propositions suivantes doivent être accompagnées des pièces justificatives se rapportant aux engagements provisionnels précédents et sont visées dans la limite du montant de ces pièces.

Les pièces justificatives se rapportant au dernier engagement provisionnel doivent être remises au service du contrôle des dépenses avant la clôture de la gestion.

Lorsque l'examen des pièces justificatives se rapportant à un engagement provisionnel appelle, de la part du service du contrôle des dépenses, des observations ayant trait aux éléments visés à l'article 3 ci-dessus, le contrôleur doit notifier ces observations à l'ordonnateur dans le délai prévu à l'article 7.

Les observations formulées par les contrôleurs à l'attention des ordonnateurs font l'objet d'un rapport semestriel de synthèse dont une copie est communiquée à la cour des comptes, au contrôle général des services publics et au service d'inspection de l'administration concernée.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-432 du 14 février 1994.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration promotion décembre 1993 dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 1er décembre 1993 :

- Latifa Mechkène
- Saïda Mettiti
- Maher Chikhaoui
- Fayçal Sahraoui
- Samira Trabelsi
- Rached Jeloud.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 94-433 du 14 février 1994, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public (et notamment son article premier) ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, fixant le régime administratif et financier des établissements publics communaux à caractère économique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990, relatif à la création de l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets, relevant de la commune de Tunis,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1990, relatif à la création d'un établissement public relevant de la commune de Tunis dénommé : l'Agence municipale de gestion,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales fixée par l'article premier du décret susvisé n° 85-1025 du 29 août 1985 et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale les deux établissements suivants :

- l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets relevant de la commune Tunis

- l'agence municipale de gestion relevant de la commune Tunis.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectification au Journal Officiel de la République Tunisienne des 18 - 21 et 24 juillet 1961.

Décret n° 61-256 du 15 juillet 1961, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de trois parcelles de terrain, nécessaires à la création d'une station estivale à la plage de Guengla, à Menzel Bourguiba.

* Au lieu de :

Numéro du titre foncier : 24379

Nom du propriétaire : 1 - Lazard Emile et 2 - Lazard Henri

Situation de l'immeuble : Boulevard du Littoral à Guengla

Contenance : 2595 m2.

* Lire :

Numéro du titre foncier : 24379

Nom du propriétaire : 1 - Lazard Emile et 2 - Lazard Henri et 3 - Lazard Louis

Situation de l'immeuble : Boulevard du Littoral à Guengla

Contenance : 2595 m2.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 94-434 du 14 février 1994.

Monsieur Abdellaziz Hamed, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la planification des études et du suivi des projets au sein des missions à l'étranger à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 94-435 du 14 février 1994, portant changement d'appellation d'un établissement public.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment le tableau "E" y annexé,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. - Est réalisé à compter du 1er janvier 1994 le changement d'appellation de l'établissement public désigné ci-après relevant du ministère de la défense nationale.

Ministère de la défense nationale

N° d'ordre	Ancienne appellation (1993)	N° d'ordre	Nouvelle appellation (1994)
7	Académie de l'air	7	Ecole des spécialités aéronautiques

Art. 2. - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 94-436 du 14 février 1994.

Le colonel Abderrazak Bouattour, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, est nommé premier substitut dudit tribunal à compter du 1er janvier 1994.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 94-437 du 14 février 1994.

Monsieur Mohamed Marzougui, ingénieur général, est nommé commissaire général au développement régional (ministère du plan et du développement régional) à compter du 20 janvier 1994.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 94-438 du 14 février 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à la banlieue de Khéreddine du gouvernorat de Tunis, occupées par l'hôpital régional de Khéreddine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mises à la disposition du ministère de la santé publique, des parcelles de terre sises à la banlieue de Khéreddine du gouvernorat de Tunis sur lesquelles a été édifié l'hôpital régional de Khéreddine, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du TF	Situation de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	100472	Banlieue de Khéreddine	19 a 62 ca	La totalité de l'immeuble	1) Setbon Georgette 2) Bessis Mathilde 3) Bessis Hubert 4) Bessis Béatrice 5) Bessis Louis Isaac 6) Bessis Colette Mathilde 7) Bessis Monique Claude 8) Nahum Camille 9) Bessis Marcelle Claude Raphael 10) Bessis Messaouda Gabrielle 11) Bessis Isaac Jean Daniel 12) Attias Leonello 13) Attias Ruggero Paolo
2	49443 Tunis	"	4 ha 65 a 84 ca	4 a 76 ca	1) Bossion Eugène Louis Armana 2) Noel Charles 3) Druelle André Maurice 4) Druelle Jean Maximen 5) Beya Khéreddine 6) Gilbert Gustave Henry 7) Gilbert Charles Félix Auguste ou Charles Augustine Félix
3	49064 Tunis	"	6 a 41 ca	1 a 03 ca	El Béji Ben Allala Ben Abdessalem Trabelsi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-439 du 15 février 1994, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Mansour du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Mansour de la délégation de Belkhir en date du 19 novembre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Secteur VIII partie ouest approuvé par le conseil du tutelle local de la délégation de Belkhir le 10 mars 1990, par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 17 décembre 1992 et confirmé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 septembre 1993,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Mansour de la délégation de Belkhir, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Secteur VIII partie ouest et qui sont consignés dans son procès-verbal en date du 19 novembre 1989, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir le 10 mars 1990, par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa le 17 décembre 1992 et confirmé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 septembre 1993 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 94-440 du 15 février 1994, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara et Sidi Bouteffaha à Zarzis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public de l'Etat,

Vu le décret du 26 septembre 1887 réglementant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu le décret du 22 août 1894 délimitant le rivage de la mer et des sebkhas à Zarzis,

Vu le décret du 8 février 1934 relatif à la délimitation du domaine public maritime du port de Zarzis et ses dépendances,

Vu le décret du 30 juillet 1934 relatif à la révision du domaine public maritime entre B 16 et B19,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernement de Médenine,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Zarzis,

Vu le registre d'enquête de ladite commission,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du littoral allant de : El Kantara, Hassi Jerbi - Essouihel, Zarzis ville et Sidi Bouteffaha de la délégation de Zarzis est délimité comme suit :

DPM 201 - DPM 197 fve (B68) (B69) (B70) T. 288093 - DPM 198 fve - DPM 203 - DPM 204 - DPM 205 - DPM 206 - DPM 207 - DPM 199 fve - DPM 208 - DPM 209 - DPM 210 - DPM 211 - DPM 212 - DPM 213 - DPM 214 - DPM 215 - DPM 216 - DPM 217 - DPM 218 - DPM 219 - DPM 219 - DPM 220 - DPM 221 - DPM 222 - DPM 223 - DPM 200 fve - DPM 224 - DPM 225 - DPM 227 fve - DPM 226 - DPM 227 - DPM 228 - DPM 229 - DPM 230 - DPM 231 - DPM 232 - DPM 233 - DPM 234 - DPM 278 fve - DPM 235 - DPM 279 fve - DPM 236 - DPM 237 - DPM 238 - DPM 239 - DPM 240 - DPM 241 - DPM 242 - DPM 243 - DPM 244 - DPM 245 - DPM 246 - DPM 247 - DPM 248 - DPM 249 - DPM 250 - DPM 251 - DPM 252 - DPM 253 - DPM 280 fve - DPM 281 fve - DPM 254 - DPM 305 fve - DPM 282 fve - DPM 255 - DPM 256 - DPM 257 - DPM 258 - DPM 259 - DPM 260 - DPM 262 - DPM - DPM 263 - DPM 264 - DPM 265 - DPM 266 - DPM 267 - DPM 304 fve - DPM 268 - DPM 269 - DPM 270 - DPM 271 - DPM 272 - DPM 273 - DPM 274 - DPM 275 - DPM 276 - DPM 77 - DPM 78 - DPM 79 - DPM 80 - DPM 81 - DPM 82 - DPM 83 - (B8) (B1) (B2) R. 77622 (B6) (B1) R. 184 - DPM 84 (B4) R. 445 - DPM 85 - DPM 86 - DPM 87 - DPM 88 - DPM 89 - DPM 90 - DPM 91 (B1) (B2) R. 351 - DPM 92 - DPM 284 fve - DPM 285 fve - DPM 93 - DPM 94 - DPM 95 - DPM 96 - DPM 97 - DPM 98 - DPM 99 - DPM 100 - DPM 101 - DPM 286 fve - DPM 287 fve - DPM 102 - DPM 103 - DPM 104 - DPM 105 - DPM 106 - DPM 107 - DPM 108 - DPM 288 fve - DPM 289 fve - DPM 109 - DPM 110 - DPM 111 - DPM 310 - DPM 311 - DPM 113 - DPM 290 fve - DPM 291 fve - DPM 306 - DPM 307 - DPM 308 - DPM 309 - DPM 119 - DPM 120 - DPM 121 - DPM 122 - DPM 123 - DPM 124 - DPM 125 - DPM 126 - DPM 127 - DPM 128 - DPM 129 - DPM 130 - DPM 131 - DPM 132 (B1) R. 73344 - DPM 292 fve - DPM 133 - DPM 134 - DPM 135 - DPM 136 - DPM 137 - DPM 138 - DPM 139 - DPM 140 - DPM 141 - DPM 142 - DPM 293 fve - DPM 143 - DPM 144 - DPM 145 - DPM 146 - DPM 147 - DPM 148 (B1) R. 81216 - DPM 149 - DPM 150 - DPM 151 - DPM 152 - DPM 153 - DPM 154 - DPM 155 - DPM 156 - DPM 157 - DPM 158 - DPM 159 - DPM 160 - DPM 161 - DPM 162 - DPM 163 - DPM 294 fve - DPM 164 - 295 fve - DPM 165 (B14) (B15) T - 799 Médenine - DPM 166 - DPM 167 - DPM 168 - DPM 169 (B6) T - 215 Médenine - DPM 296 fve - DPM 170 (B8) T 937 Médenine - DPM 171 (B7) (B13) T 284042 - DPM 196 - DPM 172 - DPM 8 (B66 fve) DPM 9 - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12 - DPM 13 (B78) (B40) (B41) (B55) (B54) T - 750 Med - DPM 178 - (B8) R = 65353 - DPM 179 - DPM 180 - DPM 302 fve - DPM 181 - DPM 303 fve - DPM 182 - DPM 183 - DPM 313 - DPM 315 - DPM 316 - DPM 317 - DPM 318 - DPM 319 - DPM 320 - DPM 321 - DPM 322 - DPM 323 - DPM 324 fve - DPM 325 - DPM 326 - DPM 327 - DPM 314 - DPM 192 - DPM 193 - DPM 194 - et DPM 195 figurant aux plans ci-joints par un liseré orangé.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 1994.

*P. le Président de la République
et par délégation*

Le Premier ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 94-441 du 14 février 1994.

Monsieur Chebbi Naceur, maître d'application au ministère de l'éducation et des sciences est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1994.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 94-441 du 14 février 1994, fixant l'effectif des cadres du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 92-2214 du 31 décembre 1992, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 90-1359 du 27 août 1990 fixant l'effectif des cadres du ministère de la culture et de l'information,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - L'effectif des cadres du ministère de la culture est fixée au 31 décembre 1993 comme suit :

1) Cadres communs :

Administrateur général	6
Conseiller des services publics	1
Administrateur en chef	1
Administrateur conseiller	1
Administrateur	33
Attaché d'administration	8
Secrétaire d'administration	46
Secrétaire de direction	7
Commis d'administration	85
Dactylographe	94
Hajeb	6

Total : 288

2) Cadres particuliers :

Conseiller des affaires culturelles	20
Conseiller culturel	11
Secrétaire culturel	197
Secrétaire culturel adjoint	98
Attaché culturel	154
Commis culturel	43
Agent culturel	4

Total : 527

3) Cadres spécialisés:

Conservateur général	1
Conservateur	11
Bibliothécaire	84
Bibliothécaire adjoint	168
Aide bibliothécaire	126
Commis de bibliothèque	75
Préposé de bibliothèque	16

Total : 481

4) Cadres enseignants :

Maître assistant	22
Assistant	10
Inspecteur d'enseignement artistique	1
Professeur principal d'enseignement artistique	11
Professeur d'enseignement artistique	159
Professeur d'enseignement artistique 1er cycle	60
Maître d'enseignement artistique	5

Total : 268

5) Cadres techniques:

Architecte principal	2
Ingénieur principal	1
Ingénieur des travaux	6
Ingénieur adjoint	6
Programmeur	2
Adjoint technique	22

Total : 23

6) Cadres contractuels :

Agents contractuels	26
---------------------	----

Total : 26

Total général : 1 613

Art. 2. - toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont agrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-442 du 14 février 1994, fixant le taux des indemnités octroyées aux enseignants de l'enseignement supérieur titulaires de certains emplois fonctionnels des établissements de l'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-1204 du 20 août 1982, portant organisation du centre de formation des animateurs culturels,

Vu le décret n° 82-1205 du 20 août 1982, portant organisation du centre d'art dramatique,

Vu le décret n° 82-1643 du 31 décembre 1982, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 84-862 du 26 juillet 1984, portant organisation de l'institut supérieur de musique,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs universitaires,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'agriculture, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de la culture et de l'information, de la santé publique des affaires sociales, de la jeunesse et de l'enfance du 19 décembre 1990, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant de chaque université,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal d'administratif,

Décrète :

Article premier - Les enseignants de l'enseignement supérieur titulaires de certains emplois fonctionnels des établissements de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture, bénéficient des indemnités fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnelle	Indemnité de fonction à compter du			Indemnité de logement	Indemnité kilométrique	
	1/10/90	1/7/91	1/7/92		au cas où le lieu de résidence est dans la comme d'affectation	au cas où le lieu de résidence est en dehors de la commune d'affectation
	Directeur d'établissement d'enseignement supérieur ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou maître de conférence ou grade équivalent	180 D	200 D		215 D	60 D
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur ayant le grade de maître assistant ou grade équivalent	165 D	180 D	195 D	45 D	66,300 D	85,800 D
Directeur des études et des stages	122,500D	132,500D	142,500D	-	62,400 D	74,100 D

Art. 2 - L'indemnité de logement est octroyées à l'agent qui ne bénéficie pas d'un logement de fonction.

Art. 3 - L'indemnité Kilométrique est octroyée à l'agent qui ne bénéficie pas d'une voiture de fonction ou d'une voiture de service utilisable à des convenances personnelles.

Art. 4 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 - Les ministre des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 94-388 du 7 février 1994 fixant la liste des examens complémentaires nécessaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des examens complémentaires nécessaires aux patients sous hémodialyse est fixée en annexe du présent décret.

Art. 2. - Outre les examens biologiques obligatoires prescrits dans le cadre de la sécurité transfusionnelle, chaque unité de concentré globulaire destinée à la transfusion de l'hémodialysé devra être :

- phénotypée dans le système rhésus et kell,
- testée vis-à-vis du virus de l'hépatite C,
- vérifiée compatible avec le sérum du malade en pratiquant les épreuves majeures de compatibilité.

Art. 3. - Outre les examens prévus aux articles 1er et 2 du présent décret, les patients sous hémodialyse doivent être vaccinés contre l'hépatite, en fonction des résultats sérologiques.

Un repas doit être servi à ces patients à chaque séance.

Art. 4. - La liste des examens et des prestations prévus par le présent décret doit être affichée dans chaque centre d'hémodialyse.

L'affichage doit être fait à l'entrée principale du centre et dans un endroit visible.

Tout patient hémodialysé dans le centre doit être informé du contenu de cette liste contre décharge portant sa signature.

Art. 5. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Examens complémentaires et autres prestations nécessaires aux patients sous hémodialyse

Examens Biologiques	Périodicité
- Glycémie	une fois par mois (avant la séance d'hémodialyse)
- Hématocrite - Protidémie	une fois par mois (après la séance d'hémodialyse)
- Ionogramme (Na, Cl, K, RA.) - Créatinine Sanguine - Urée Sanguine - Calcémie - Phosphorémie	une fois par mois (avant et après la séance d'hémodialyse)
- Phosphatases Alcalines - Transaminases - Bilirubine - Uricémie - Numération Formule Sanguine - Réticulocytes - Fer Sérique	une fois par trimestre (avant la séance d'hémodialyse)
- Cholestérol (HDL - LDL) - Triglycérides	avant le début du traitement et tous les six mois
- Antigène HBE - Antigène HBS - Antigène HCV - Anticorps Anti HBS	une fois par an.
- Phénotypage Rhésus et Kell	une seule fois avant le début du traitement
- Recherche d'agglutinines irrégulières	Toutes les cinq transfusions.
- Recherche de l'H.I.V.	Avant le début du traitement et une fois par an.
- Radio du Thorax (F+P) - Radio du squelette (crâne, bassin, main, clavicule). - E.C.G. - Echocardiogramme	Tous les 12 mois.
- Examen stomatologique - Fond d'œil + examen à la lampe à fente.	une fois par an.

Toutefois des examens biologiques et/ou radiologiques peuvent être demandés, en dehors de ces périodes, si l'état du patient le nécessite.

NOMINATIONS

Par décret n° 94-443 du 15 février 1994.

Le docteur Hadj Aïssa Fathi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régionale de la santé publique du gouvernorat de Bizerte.

Par décret n° 94-444 du 15 février 1994.

Le docteur Kouzana Néjib, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Mahdia.

Par décret n° 94-445 du 14 février 1994.

Le docteur Hammami Adnène, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service du Laboratoire de microbio-immunologie), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 94-446 du 14 février 1994.

Le docteur Zakraoui Leith, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (Sce de rhumatologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-447 du 14 février 1994.

Monsieur Ali Zouaghi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales au Kef.

Dans cette position l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-448 du 15 février 1994.

Monsieur Lazhar Khemili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la documentation à la direction des études et de la planification au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 94-449 du 14 février 1994, fixant les conditions et les modalités d'intégration des agents de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle parmi les personnels de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et notamment son article 6,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-764 du 27 avril 1992,

Vu le décret n° 74-517 du 27 avril 1974 approuvant le règlement fixant le statut particulier et la rémunération du personnel de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 93-11 du 17 février 1993, les agents statutaires exerçant à l'agence tunisienne de l'emploi et à l'agence tunisienne de la formation professionnelle et qui relevaient à la date du 16 février 1993 de l'office de la formation professionnelle et de l'emploi, peuvent, sur leur demande et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du présent décret et après accord du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, être intégrés dans l'un des grades de la fonction publique selon les conditions indiquées dans le tableau ci-après :

Grade	Conditions Minimales
1) Corps administratif commun des administrations publiques :	
- Administrateur général ou grade équivalent	- être titulaire d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 12 ans, - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 22 ans.
- Administrateur en chef ou grade équivalent	- être titulaire d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 8 ans, - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 18 ans.
- Administrateur conseiller ou grade équivalent	- être titulaire d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté), - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Administrateur ou grade équivalent	- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté), - ou avoir accompli avec succès 2 années de l'enseignement supérieur, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Attaché d'administration ou grade équivalent	- avoir accompli avec succès 2 années de l'enseignement supérieur (avec maintien de l'ancienneté), - ou être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Secrétaire d'administration ou grade équivalent	- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté), - ou avoir accompli avec succès 4 années d'enseignement secondaire, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Commis d'administration ou grade équivalent	- avoir accompli avec succès 4 années d'enseignement secondaire (avec maintien de l'ancienneté), - ou avoir accompli 6 années d'enseignement primaire, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Hajeb ou grade équivalent	- avoir accompli 6 années d'enseignement primaire (avec maintien de l'ancienneté)

Grade	Conditions Minimales
2) Corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration	
- Ingénieur général ou grade équivalent	- avoir suivi avec succès un cycle complet d'études d'une durée de 6 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent, être inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs et justifier d'une expérience professionnelle de 14 ans.
- Ingénieur en chef ou grade équivalent	- avoir suivi avec succès un cycle complet d'études d'une durée de 6 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent, être inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs et justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans.
- Ingénieur principal ou grade équivalent	- avoir suivi avec succès un cycle complet d'études d'une durée de 6 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent, et être inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs (avec maintien de l'ancienneté).
- Ingénieur divisionnaire ou grade équivalent	- avoir suivi avec un succès un cycle complet d'études d'une durée de 4 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent, être inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs et justifier d'une expérience professionnelle de 8 ans.
- ingénieur des travaux ou grade équivalent	- avoir suivi avec succès un cycle complet d'études d'une durée de 4 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent, et être inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs (avec maintien de l'ancienneté).
- Ingénieur adjoint ou grade équivalent	- avoir suivi avec succès un cycle d'études d'une durée de 2 ans après le baccalauréat dans une école supérieure technique agréée ou être titulaire d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté), - ou être titulaire du diplôme d'adjoint technique délivré par une école de formation créée ou agréée par l'administration, du baccalauréat de l'une des filières scientifiques et techniques, ou d'un diplôme technique équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Adjoint technique ou grade équivalent	- être titulaire du diplôme d'adjoint technique délivré par une école de formation créée ou agréée par l'administration, du baccalauréat de l'une des filières scientifiques et techniques, ou d'un diplôme technique équivalent (avec maintien de l'ancienneté), - ou être titulaire du diplôme d'agent technique délivré par une école de formation créée ou agréée par l'administration, ou d'un diplôme d'enseignement professionnel sanctionnant des études secondaires techniques d'une durée minimum de 4 ans, ou d'un diplôme technique équivalent, et justifiant d'une expérience professionnelle de 7 ans.
- Agent technique ou grade équivalent	- être titulaire du diplôme d'agent technique délivré par une école de formation créée ou agréée par l'administration, ou d'un diplôme d'enseignement professionnel sanctionnant des études secondaires techniques d'une durée minimum de 4 ans, ou d'un diplôme technique équivalent (avec maintien de l'ancienneté).
3) Corps des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel :	
- Professeur d'enseignement secondaire technique	- formateur titulaire du diplôme de l'école normale supérieure technique, d'un diplôme donnant accès au grade d'ingénieur des travaux, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté);

Grade	Conditions Minimales
<p>- Professeur d'enseignement technique du 1er cycle</p> <p>- Maître d'enseignement technique</p>	<p>- ou formateur titulaire depuis 2 ans au moins, justifiant du certificat d'aptitude au professorat adjoint ou ayant accompli avec succès 2 années d'études supérieures, et ayant passé avec succès les épreuves d'un examen ouvert à cet effet par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.</p> <p>- formateur ayant accompli avec succès 2 années d'études supérieures (avec maintien de l'ancienneté),</p> <p>- ou formateur titulaire depuis une année au moins, justifiant du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ayant passé avec succès les épreuves d'un examen ouvert à cet effet par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.</p> <p>- formateur titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent (avec maintien de l'ancienneté).</p>

L'intégration du personnel ouvrier est prononcée par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi dans l'une des catégories du corps des ouvriers de l'Etat, compte tenu notamment des qualifications et de l'expérience professionnelle des agents concernés et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 85-1215 du 5 octobre 1985.

Art. 2 - Les demandes d'intégration dans la fonction publique sont examinées par une commission consultative comprenant, sous la présidence du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant les membres suivants :

- un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au premier ministère,
- un représentant de la direction générale des entreprises publiques au premier ministère,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant de l'agence tunisienne de l'emploi,
- un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,
- un représentant du personnel au sein de commissions paritaires de l'agence tunisienne de l'emploi, choisi par les représentants du personnel dans lesdites commissions,
- un représentant du personnel au sein des commissions paritaires de l'agence tunisienne de la formation professionnelle, choisi par les représentants du personnel dans lesdites commissions.

Les avis et proposition de la commission sont présentées au ministre de la formation professionnelle et de l'emploi qui arrête la liste définitive des candidats retenus.

Art. 3 - Les agents intégrés sont nommés à compter de la date d'établissement de la liste définitive mentionnée au dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ces agents sont rangés à l'échelon correspondant à leur ancienneté effective dans le grade auquel ils appartenaient immédiatement avant leur intégration.

Art. 4 - Une indemnité compensatrice est accordée aux agents intégrés, dans le cas où le traitement global annuel afférent à leur nouvelle situation est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur intégration.

Cette indemnité est progressivement réduite, jusqu'à son extinction, du montant correspondant à toute augmentation de salaire dont pourrait bénéficier à titre individuel l'agent intégré, exception faite des indemnités à caractère familial.

Art. 5 - Au terme d'une période d'une année à partir de la date de leur intégration, les agents concernés sont soit confirmés dans leur nouveau grade conformément à la réglementation en vigueur, soit reversés dans leur établissement d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 6. - Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)**

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0565394 H	HECHMI AZZABI	7,454	1978
0565395 J	ABDERRAZAK AZZABI	38,292	1978
0565406 W	AHSEN B. RAHAL B. BELGACEM	3,542	1976
0565424 R	JAMAI AICHA BT ED DAHMANI	1.040,294	1978
0565508 G	HEDDI MAJKI B AMOR F ABDALLAH B M	7,551	1978
0565629 N	MOHAMED EL HADDAJI	10,820	1978
0565663 A	EL MAY ZOHRA F. MOHAMED BOUSSAID	6,705	1978
0565706 X	MOHAMED AHMED ALI	8,642	1978
0565738 G	BOURADUI BECHIR ABDALLAH SASSI	40,757	1978
0565757 C	CHAOLI AMEUR	12,272	1978
0565852 F	MAJRI HEDBA	15,973	1978
0565938 Z	MOHSEN B. HEDI ICHRI	18,063	1978
0566015 H	DRIDI MAHMOUD	3,579	1978
0566033 C	FATMA MANSOUR	113,088	1978
0566170 B	AMEL AYADI	4,232	1964
0566282 Y	HICHEM B. ABOELLATIF B. HASSINE	9,258	1965
0566362 K	DADDOU BOU ABDALLAH F. SADDK REBE	506,948	1978
0566382 G	ALI B. ZIO	4,847	1978
0566471 D	LAROUSSI MOUNA	8,098	1964
0566591 J	MOHAMED B SALAH B ELBAHI EL MAHJJ	4,699	1978
0566660 J	AICHOUC MOUNGI HATTAB	34,320	1978
0566736 S	SOUAD B. AHMED B. DJEBALLAH	6,074	1978
0566856 X	BEYA B LAKDAR B ALI JRIJER	9,438	1978
0566968 U	HAFFAR EZZEDDINE	19,717	1978
0567048 F	BELANZ KILANI	7,110	1978
0567231 E	DJEBARI TARCHOUNE BOUDJEMAA	14,988	1978
0567279 G	HAMIDA B. TAHAR B. MOHAMED	5,275	1964
0567283 L	ALLAGUI HABIBA B. MOHAMED	6,750	1978
0567375 L	ARAFAT LAMOUCHI	11,409	1978
0567398 L	MOHAMED TAHAR B LAZHAR B OTHMAN	7,272	1965
0567418 H	ZAIER MOHAMED	4,156	1978
0567459 C	ABDELAHFID MISAQUI	3,698	1978
0567668 E	NADHEM ATTIG B. AHMED	2,522	1964
0567807 F	SIKINA B. MOHAMED TAIEB CHERIF	33,013	1978
0567844 W	CHAABANE BORHENE	19,517	1977
0568001 S	BOUCHAALA MOHAMED	80,178	1978
0568047 S	MEDDEB JAMILA	6,444	1978
0568138 R	EL SACCOUCHE AHMED B. AMOR	5,795	1978
0568157 L	MOHAMED B. ABDERRAHMANE TOUMI	24,641	1978
0568262 A	NAOUFEL B. MOHAMED SALAH SAIHI	4,594	1970
0568265 D	KALAI ABDALLAH	9,929	1978
0568355 B	MOUNIRA B. AMAR V. MOHAMED GMATI	6,833	1978
0568404 E	CHABCHOUB CHAMA	5,231	1964
0568433 L	GUEDICHE MAHMOUD	8,317	1978
0568492 A	HOUSSIN DIDI	22,428	1978
0568508 T	MAJERI AYACHI B TAHAR B SALAH	9,529	1978
0568569 J	MELLOULICHE ARSIA	7,398	1978
0568590 G	ROMDANE B. MOHAMED B. AMOR	3,800	1978
0568640 L	MOHAMED B LARBI SALHI	9,435	1978
0568642 N	BACCAR MAHMOUD	7,559	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0568709 L	SADOK B. YOUSSEF SAIDI	15,016	1978
0568944 S	ZRIBI SADOOK	376,891	1978
0568973 Y	JALLAL MARZOUKI B. MOHAMED HASSOU	8,004	1977
0568974 Z	BOUGHEZALA MOUNIR	6,244	1978
0568987 N	BOUAZIZ DRISS B HAMOUDA B HASSEN	3,692	1978
0569040 W	CHIHI MOHAMED LAHBIB B EL AYECH	5,186	1965
0569085 Y	SFAR NABIL	25,952	1978
0569141 F	SALAH B. AHMED B. HADJ KHELIFA	45,244	1978
0569265 R	EL BENNA M'HENNI	11,296	1978
0569504 A	CHADLI B. TARCHOUN B. BOUMENJEL	23,249	1978
0569554 E	BOUKHLIFA ALI BOUKHLIFA	15,192	1978
0569786 G	QUELHAZI MONCEF	8,849	1978
0569959 V	MOHAMED B. MOHAMED B. OTHMAN	40,047	1978
0569972 J	MOHAMED B. HAMOUDA HADFI	13,640	1978
0570070 R	REBAH B SAID F MOHAMED ALI ZOGHLA	8,531	1978
0570099 X	ABDALLAH B. AMOR B. HADJ ABDALLAH	8,925	1978
0570364 K	REBIHA BRAHIM B EL HEDI	6,671	1978
0570455 J	DHAHRI FARAH B. ALI	3,093	1978
0570464 U	SALAH B. TOUMI B. AMOR EL HASNI	40,495	1978
0570473 D	DIBIAGGIO HONORINE HENRIETTE	3,119	1978
0570605 X	MOUNIR B EZZEDDINE B ABDERRAZAK	4,585	1978
0570791 Z	JONDANE ABDELAZIZ	3,588	1977
0570811 W	KEHILI SEBTI	6,608	1978
0570826 M	GHLILA HEDIA	10,708	1969
0570914 H	BELGACEM B. MOHAMED B. AMOR	29,143	1978
0570932 C	AHMED B. MOHAMED BELHADJ YAHIA	9,308	1978
0571053 J	IKDAM BLOUZA	5,200	1968
0571057 N	TURKI MOHAMED	12,066	1978
0571075 H	ZAQUALI NARJES	5,623	1978
0571113 Z	BARANES YVONNE F. COHEN ALBERT	41,968	1978
0571116 E	BOUSLAMA FATMA	4,771	1978
0571167 H	LATIFI TAHAR	5,915	1978
0571222 T	LAHCHAICHI ABDERRAHMAN B. MILED	5,603	1978
0571370 D	HEDI B OTHMANE B JAFFEL SOMRANI	4,342	1978
0571532 E	OUALI BESMA	13,222	1978
0571533 F	OUALI LEILA	3,537	1978
0571602 F	ADEL BAZINE	27,204	1965
0571686 Z	HOUCINE B. FRADJ B. MOHAMED	4,849	1978
0571696 H	MAHREZ MASTOUR B. LAKDAR	8,580	1978
0571699 L	AHMED B. BECHIR B. DJEDIDI	30,359	1978
0571709 X	BRAHMI MOHAMED B. SLIMEN	23,020	1978
0571844 U	OTHMAN EL MIDANI KHALED	3,344	1978
0571879 G	MOHAMED B. SALEM ESSASSI	17,705	1978
0571906 L	HICHEM B. MOUSSA	5,561	1978
0571935 T	MIRIAM GABSI	5,198	1965
0571948 G	OTHMAN B. ABDENNESI B. HASSEN BIA	12,813	1978
0572208 P	NAJLA B. MOHAMED EL MOKHTAR SGHAI	6,055	1976
0572321 M	LAILA FARHAT	5,769	1978
0572364 J	TAHAR DJEBINIANI	7,411	1968
0572374 V	MEZZI OUIDAD	6,504	1973

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

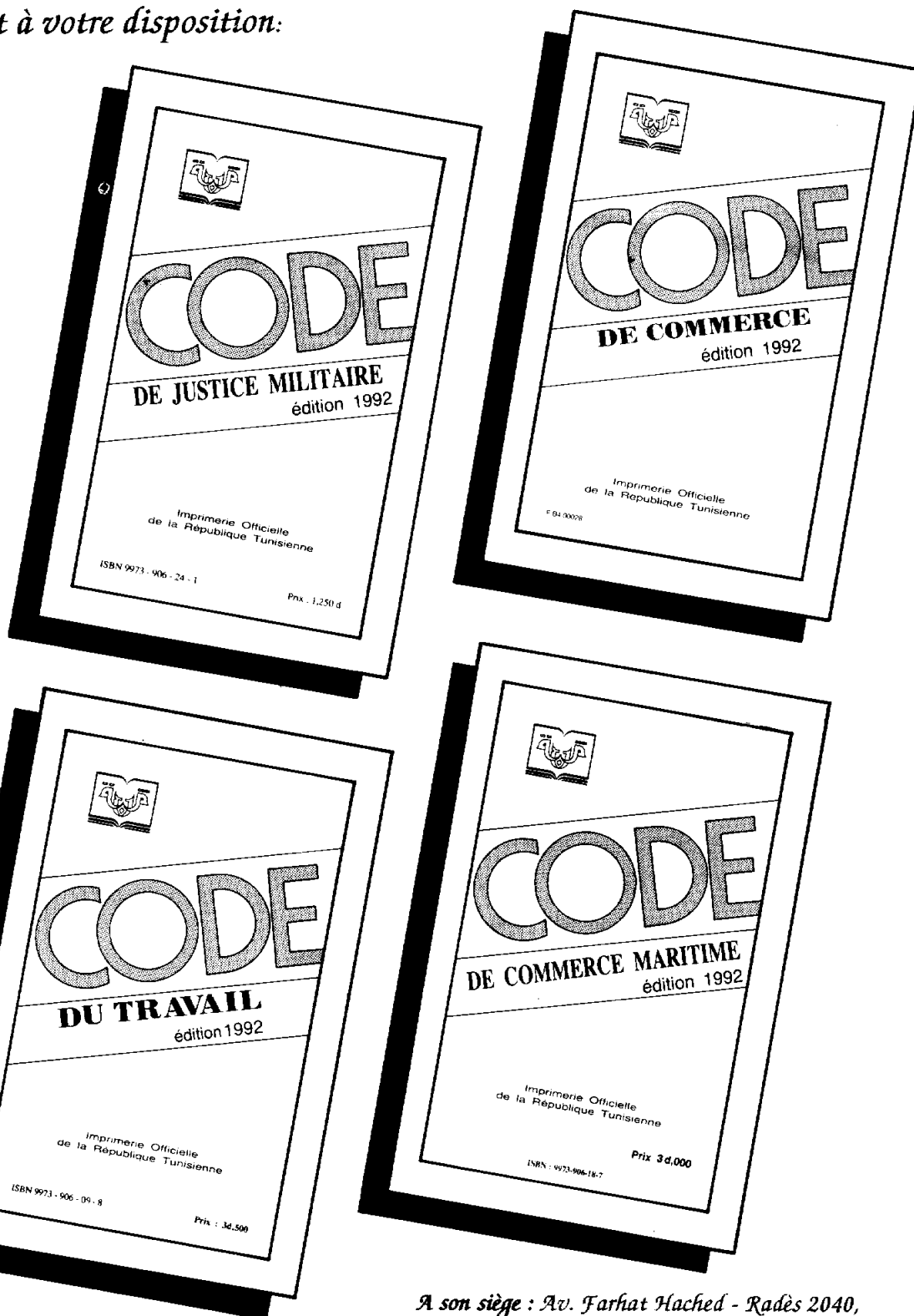
ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 Février 1994"

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Met à votre disposition:



A son siège : Av. Farhat Hached - Radès 2040,
tél : 434 211 - fax : 434 234 - téléx : 14 939

et dans ses différentes succursales
Tunis : 1, rue Hannon tél : (01) 349 637 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél : (03) 25 495 Fax : (03) 25 495
Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, Route de Gremda, Km 0,5 tél : (04) 36 750 Fax : (04) 36 752

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8